

VD_OMNI PE.2008.0121 vom 9. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0121

FR: VD_OMNI PE.2008.0121 du 9 septembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0121 del 9 settembre 2009

Regeste

X. _____ /Service de la population (SPOP) | Réexamen de la situation d'un ressortissant kosovar de 24 ans, arrivé en Suisse avec sa famille à l'âge de six ans et dont le Tribunal administratif avait confirmé en 2007 la révocation de l'autorisation de séjour en raison de nombreuses infractions pendant son adolescence et le début de sa vie d'adulte. L'intéressé a depuis lors eu une enfant avec une Suissesse née en 1991, dont il partage la vie. Le couple peut compter sur le soutien de la famille de la jeune femme, alors qu'il se retrouverait isolé si le recourant était renvoyé et que son amie et leur enfant le suivaient à l'étranger. De plus, le recourant a trouvé un emploi et n'a plus commis d'infractions depuis sa sortie de prison (hormis les actes d'ordre sexuel commis sur son amie alors mineure, pour lesquels il devra encore être jugé). Une autorisation de séjour doit ainsi lui être délivrée.

Erwägungen

E. 1

La nouvelle loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (ci-après: LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après: LSEE). A titre de droit transitoire, l'art. 126 al. 1 LEtr prévoit toutefois que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires de la LEtr sont applicables par analogie à cette ordonnance. En l'espèce, la décision attaquée a été rendue suite à la transmission au SPOP par l'ODM de la lettre écrite le 20 août 2007 par le recourant et considérée par cette autorité comme une demande de réexamen de la décision de renvoi. Il convient cependant de relever que l'autorisation de séjour du recourant, si elle n'avait pas été révoquée, serait arrivée à échéance en automne 2006. La lettre du recourant doit dès lors être traitée comme une demande d'autorisation de séjour (voir pour une situation comparable ATF 2C_723/2008 du 24 novembre 2008). Cette dernière ayant été déposée avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, le litige doit être examiné à la lumière de la LSEE et de l'OLE.

E. 2

Le recourant fait valoir un droit à obtenir une autorisation de séjour en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH en raison de sa relation amoureuse avec une jeune femme de nationalité suisse qui date de l'été 2006 et de ses liens avec leur enfant, née le 21 octobre 2007. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, sont considérées comme relations familiales, au sens de l'art. 8 CEDH, avant tout les relations entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 120 Ib 257). Le Tribunal fédéral a

également précisé que, sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, comme la publication des bans du mariage (arrêts 2C_520/2007 du 15 octobre 2007, consid. 2.2, et 2C.90/2007 du 27 août 2007, consid. 4.1 et les références cités dans arrêt 2C_706/2008 du 13 octobre 2008). En l'espèce, le recourant a indiqué dans son recours que lui et son amie n'étaient pas mariés, car cette dernière était mineure. Son amie a quant à elle déclaré dans une lettre du 7 avril 2008 jointe au recours qu'ils comptaient se marier dès le printemps 2009, soit dès qu'elle aurait atteint sa majorité. Il ressort également d'une lettre écrite le 22 avril 2008 par la mère de l'amie du recourant que ce dernier, bien qu'ayant conservé son adresse chez sa mère à 1.*****, passait tout son temps chez elle afin d'être " un maximum en compagnie de sa fille C._____ et ma fille B._____ qu'il souhaite épouser dès sa majorité ". Bien que son amie ait eu 18 ans depuis quelques mois maintenant, le recourant n'a pas adressé de pièces au tribunal démontrant avoir entrepris des démarches en vue de ce mariage. On ignore dès lors si ce dernier va se concrétiser. Cette question peut cependant demeurer ouverte, car le recourant est aussi le père d'une enfant suisse, avec laquelle il partage son quotidien et entretient, selon les déclarations figurant au dossier, des relations très étroites. L'existence de cette enfant suffit à fonder une application de l'art. 8 par. 1 CEDH.

E. 3

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est cependant pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 125 II 633 consid. 2e p. 639; 120 Ib 1 consid. 3c p.

E. 5

cités dans arrêt 2C_723/2008 déjà cité). En ce qui concerne les intérêts publics, la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. art. 16 LSEE et 1^{er} OLE). Ces buts sont légitimes au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 120 Ib 1 consid. 3b p. 4 et 22 consid. 4a p. 24/25). Seuls des liens familiaux forts dans les domaines affectif et économique sont propres à faire passer ces objectifs au second plan (ATF 120 Ib 1 consid. 3c). Il est également essentiel d'examiner s'il existe, dans un cas d'espèce, d'autres motifs d'éloigner ou de tenir éloigné l'intéressé, notamment si celui-ci a commis des infractions aux dispositions pénales ou de police des étrangers (ATF 122 II 1 consid. 2 p. 5/6). A cet égard, l'art. 10 al. 1 LSEE dispose notamment qu'un étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (lit. a) ou si sa conduite dans son ensemble et ses

actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (lit. b). Le refus de prolonger l'autorisation de séjour en cas de motif d'expulsion suppose une pesée des intérêts en présence, ainsi que l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 11 al. 3 LSEE; ATF 130 II 176 consid. 3.3.4 p. 182; 120 Ib 6 consid. 4a p. 12 s.). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion ou du non renouvellement de l'autorisation de séjour (cf. art. 16 al. 3 du règlement d'exécution de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 1er mars 1949 [RSEE; en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007; RO 1949 p. 243]; cité dans ATF 2C_561/2008 du 5 novembre 2008). Dans son arrêt du 2 mars 2007, le tribunal administratif, reprenant les différentes condamnations infligées au recourant, a retenu que même si le seuil jurisprudentiel de deux ans au-delà duquel un renvoi est en principe ordonné n'était pas atteint, il fallait tenir compte du fait que l'activité délictuelle du recourant allait crescendo et qu'il avait récidivé après avoir reçu un avertissement formel du SPOP. Le tribunal a également tenu compte du fait que les experts psychiatres avaient indiqué que le risque de récurrence était élevé et que seul un traitement psychiatrique ambulatoire était susceptible d'apporter un bénéfice relatif, à condition que cette mesure soit complétée par un encadrement socio-éducatif et des mesures professionnelles dans une maison éducative pour jeunes adultes, ce que le recourant avait refusé. Il a dès lors jugé que son renvoi se justifiait. La situation a changé depuis la notification de cet arrêt puisque le recourant est devenu le père d'une enfant suisse qu'il a reconnue. Il s'occupe d'elle depuis sa naissance et partage sa vie quotidienne. Un renvoi du recourant ferait par conséquent subir à cette enfant, âgée d'un peu moins de trois ans, un préjudice considérable. On relèvera à ce sujet que la situation du recourant diffère de celle d'un père qui n'aurait sur ses enfants qu'un droit de visite, lequel peut être exercé aussi bien depuis l'étranger que depuis la Suisse (voir ATF 2C_273/2008 du 24 novembre 2008). Il ne faut pas non plus perdre de vue que le recourant est arrivé en Suisse enfant, que son amie est suisse et que leur famille proche vit en Suisse. Or, le couple, dont la mère est très jeune, peut actuellement compter sur le soutien de sa famille, alors qu'ils se retrouveraient isolés si le recourant était renvoyé de Suisse et que son amie choisissait de le suivre à l'étranger avec leur enfant. On doit également tenir compte du fait que le recourant, malgré sa situation, a réussi à décrocher un emploi qu'il doit occuper à satisfaction de son employeur puisque ce dernier a transformé son contrat de travail de durée déterminée en un contrat de durée indéterminée. De plus, malgré le pronostic défavorable émis quant au risque de récurrence, on doit relever que depuis sa sortie de prison, le recourant n'a plus commis d'actes ayant donné lieu à des plaintes, si ce n'est l'infraction pour actes d'ordre sexuel avec des mineurs commise sur son amie et pour laquelle il devra être jugé. On ne peut dès lors que constater que, depuis la naissance de son enfant, son comportement a radicalement changé. Au vu de ces éléments, il apparaît qu'une dernière chance doit être donnée au recourant de prouver qu'il peut être autorisé à séjourner sur le territoire suisse sans que cela nuise à l'intérêt public. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis. Il convient en conséquence de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1^{er} de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise [LPA-VD; RSV 173.36]). Conformément à l'art. 55 LPA-VD et à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 122 V 278, repris dans ATF 126 V 11) et de la CDAP (par exemple PE.2004.0090 du 30 décembre 2008), le recourant, assisté par le Centre social protestant, a droit à des dépens, dont la quotité peut être fixée à 500 fr., en

tenant compte en particulier de la modicité de la participation aux frais exigée des personnes assistées par un organisme à but non lucratif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.